



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2023-129-POL-123

Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation du Complexe sportif Georges CARNUS

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.15-33-29-3, R.610-5 et R.635-1,

Considérant les multiples intrusions dont a fait l'objet le Complexe sportif Georges CARNUS sis 7 Boulevard Victor Hugo – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, alors même que ce complexe sportif fait partie du domaine privé de la commune puisque son utilisation est réservée aux associations ainsi qu'aux écoles situées sur le territoire communal suivant un planning préétabli, lesquelles disposent soit d'une convention de mise à disposition de ce dernier, soit d'une autorisation exceptionnelle du maire,

Considérant que ces intrusions sont génératrices de trouble au bon ordre public au regard des différentes dégradations qu'elles ont occasionnées,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y lieu, par voie de conséquence, de réglementer l'accès et l'utilisation du Complexe sportif Georges CARNUS,

ARRETE

Article 1^{er}

L'accès au Complexe Georges CARNUS sis 7 Boulevard Victor Hugo – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est interdit en dehors de toute mise à disposition concédée par la commune ou d'autorisation exceptionnelle du maire.

Article 2

En cas de non-respect de l'article 1^{er}, le ou les contrevenant(s) s'expose(nt) à une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger sont quant à elles, punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, conformément à l'article R.635-1 du Code pénal.

Par application de l'article R.15-33-29-3, les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbaux les contraventions susmentionnées.

Article 3

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur, et par voie d'affichage visible à l'entrée du complexe sportif concerné par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES, à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale et à Madame la Directrice de l'établissements scolaire concerné.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 24 avril 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

